

**SERVICE JURIDIQUE**



A Mesdames les Présidentes et  
Messieurs les Présidents  
des centres publics d'aide sociale

nos références 2/SJ/A/600/1165/AVH

date

**3 -02- 2003**

**Objet: Avances sur allocations sociales – Individualisation du droit à l'intégration sociale**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

L'individualisation du droit à l'intégration sociale pour les conjoints peut parfois générer des difficultés pour l'octroi d'avances sur des prestations sociales qui ne sont pas individualisées.

Les catégories du revenu d'intégration ne correspondent pas toujours aux catégories prévues par les autres régimes d'allocations sociales.

Lorsqu'une personne qui a introduit une demande d'allocation sociale comme chef de ménage, a besoin d'une avance dans l'attente de l'octroi de son allocation sociale, le CPAS peut faire application de l'article 99 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Dans l'attente de cette allocation sociale au taux chef de ménage, le CPAS peut octroyer une aide sociale adaptée à la situation du demandeur sous la forme d'avances lorsque le demandeur est dans une situation de besoin, et avertir l'organisme payeur de l'octroi de cette avance.

Le CPAS qui, dans le cadre de l'article 99 par 2 de la loi organique, consent une avance sur une allocation sociale est subrogé de plein droit, à concurrence du montant de cette avance, dans le droit aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre.

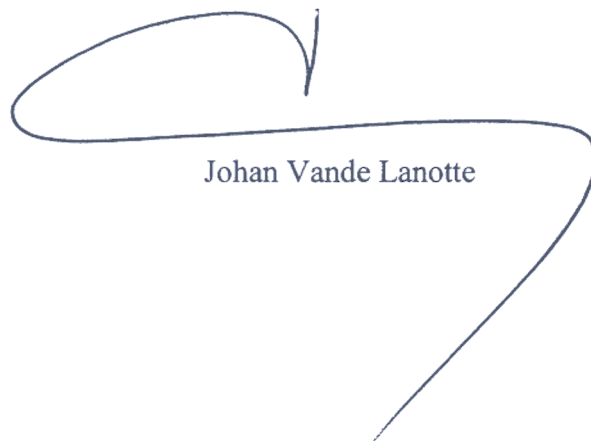
S'il apparaît ultérieurement que le droit à l'allocation sociale est finalement refusé, le CPAS pourra, à la suite de ce changement de situation, prendre une nouvelle décision qui produira ses effets à la date de l'introduction de la demande initiale.

En effet, un élément nouveau (le refus de l'allocation sociale) amène le CPAS à devoir reconsidérer la situation et à octroyer un revenu d'intégration au demandeur et à son conjoint lorsqu'ils répondent aux conditions de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le CPAS pourra dès lors introduire une demande de subvention auprès de mon administration pour toute la période afférente à cette nouvelle décision.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intégration sociale,



Johan Vande Lanotte